



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ANNÉE SCOLAIRE
2021-2022**

**EDUCATION
PHYSIQUE ET
SPORTIVE**

GUIDE REGLEMENTAIRE ET PÉDAGOGIQUE À L'USAGE :

- **DES CHEFS D'ETABLISSEMENT**
- **DES ENSEIGNANTS D'EPS**

Table des matières

I. LE CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS.....	4
A. L'embauche de personnels non titulaires (contractuels) : évolution de la nouvelle modalité d'organisation du test d'aptitude au sauvetage aquatique et de son obtention à compter de la rentrée 2020	4
B. L'EMPLOI DU TEMPS DES ENSEIGNANTS	4
1. Le service d'un enseignant d'EPS	4
2. Le service d'un professeur d'EPS stagiaire	5
C. LES HORAIRES ELEVES	5
1. La règle des 24 heures d'intervalle entre deux séances d'EPS	5
2. Volume horaire obligatoire	6
D. SECURITE	7
1. Déroulement du cours, conditions matérielles, consignes, gestion des vestiaires, préparation et récupération	7
2. Sécurité et APPN	8
3. L'enseignement de la Natation	9
4. Les déplacements d'élèves entre l'établissement et le lieu de pratique	11
II. LE CADRE INSTITUTIONNEL ET PEDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS.....	12
A. LE PROJET PEDAGOGIQUE D'E.P.S.	12
B. LES PROGRAMMES DE LA DISCIPLINE.....	13
1. LE COLLEGE	13
2. LE LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	15
3. LE LYCEE PROFESSIONNEL	16
C. LE CAHIER DE TEXTE NUMERIQUE.....	18
D. L'EPS ADAPTÉE.....	18
E. L'ASSOCIATION SPORTIVE	19
1. Le rôle du sport scolaire dans l'éducation de l'élève.....	19
2. L'organisation et le développement du sport scolaire	19
3. Le certificat médical.....	21
4. Assurance et déplacements dans le cadre de compétitions UNSS.....	21
5. Le Plan Académique de Développement du sport scolaire 2016-2020 s'inscrit en cohérence avec le nouveau plan national du développement du sport scolaire 20	
6. Les guides UNSS : en cliquant sur les liens suivants, vous y accédez directement	21
F. LE VOLET SPORTIF DE L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF POUR LES ELEVES DE L'EDUCATION PRIORITAIRE	21
III. ANNEXE : modèle académique du certificat d'aptitude partielle à la pratique de l'EPS	23

GUIDE REGLEMENTAIRE ET PEDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS

Complément de la lettre de rentrée et des différents mémentos, le « guide règlementaire et pédagogique de l'enseignement de l'EPS » précise les cadres règlementaire, institutionnel et pédagogique de la discipline.

Par conséquent, ce guide ne reprend pas le cadre règlementaire et pédagogique de thèmes déjà traités au sein de mémentos envoyés dans le courant du mois de septembre.

Pour toutes questions relatives aux sections sportives scolaires, haut niveau, examens, coordonnateur des APSA et à la formation continue, nous vous renvoyons aux mémentos correspondants.

Actualisé chaque année, il a pour objectif de répondre au mieux aux divers questionnements soulevés par les équipes pédagogiques, éducatives et de direction et d'accompagner la mise en œuvre au quotidien de la discipline.

Des liens hypertexte surlignés en bleu vous permettront d'accéder directement aux textes règlementaires de référence.

Diffusé dans tous les établissements et disponible sur le site EPS de l'académie, ce document est un outil indispensable ; chaque enseignant doit avoir un exemplaire en sa possession et en connaître le contenu.

I. LE CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS

A. L'embauche de personnels non titulaires (contractuels)

Textes de référence

- [Arrêté du 12 février 2019](#) fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré.
- [Circulaire n°2019-100 du 1-7-2019](#) relative aux modalités d'organisation du test au sauvetage aquatique.

Ce qu'il faut retenir

- L'habilitation à enseigner l'EPS ne peut être délivrée que sur présentation :
- D'un **Master STAPS ou MEEF** parcours EPS (licence STAPS tolérée avec mention éducation et motricité recommandée) accompagnée :
- D'une **attestation d'aptitude au secourisme** ;
- D'une **attestation d'aptitude au sauvetage aquatique** ;
- Ces deux attestations sont incontournables et ne seront validées que dans les conditions prévues par le texte de référence cité ci-dessus.

Pour postuler, le dépôt de candidature doit être fait sur l'application [Acloe](#)

A partir de la rentrée 2020, il sera exigé l'attestation au sauvetage aquatique (sauf si vous possédez les brevets et certifications de spécialisation précisés dans le décret du 12 février 2019) telle que définie dans la circulaire d'application du 1-7-2019 au décret du 12 février 2019.

Pour cela, le rectorat organise dès le premier trimestre de l'année civile, une épreuve unique de sauvetage aquatique pour l'ensemble des étudiants en 3^{ème} année de licence et des agents contractuels ne possédant pas l'attestation au sauvetage aquatique. Il en sera ainsi tous les ans.

Les modalités d'organisation de cette épreuve seront très précisément communiquées sur le site de l'académie.

B. L'EMPLOI DU TEMPS DES ENSEIGNANTS

1. Le service d'un enseignant d'EPS

- Hebdomadaire :

Texte de référence

- [Circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015](#), BO n°18 du 30 avril 2015,
- [Application des décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014](#) Missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré.

Ce qu'il faut retenir

- Le service d'enseignement est organisé dans le cadre de maxima de service d'enseignement hebdomadaire.
 - o **PEPS et CE EPS : 20 heures** dont 3 heures consacrées au développement de l'association sportive et à l'entraînement de ses membres. Il en est de même pour les professeurs contractuels, ainsi que pour les professeurs d'EPS en situation de TZR.
 - o **Agrégés : 17 heures** pour les professeurs agrégés en EPS dont 3 heures consacrées au

développement de l'association sportive et à l'entraînement de ses membres.

- **Journalier :**

- [La Circulaire n° 76-263 du 24 août 1976 ne s'applique plus.](#)

Par conséquent la règle intangible des 6h journalières d'enseignement de l'EPS ne s'impose plus dans l'élaboration des emplois du temps. Toutefois, le repère des 6h/jour doit rester une référence pour respecter autant que possible, mais sans obligation réglementaire, ce temps de travail journalier d'un professeur d'EPS eu égard aux contraintes spécifiques de son métier.

Conformément au « référentiel de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation » ([arrêté du 01/07/2013](#)), les tâches des enseignants ne se limitent pas aux cours et à leurs préparations. Ils participent à divers conseils, reçoivent élèves et familles et ont un rôle important en matière d'orientation. Leur participation aux divers examens d'EPS est prioritaire à toute autre forme d'action.

2. Le service d'un professeur d'EPS stagiaire

Texte de référence

- [La circulaire du 17-6-2014](#)

Ce qu'il faut retenir

La quotité de service des professeurs d'EPS stagiaires en responsabilité de **mi-temps** est la suivante :

- **Les lauréats de l'agrégation externe d'EPS** auront un service de 7 à 8 heures d'enseignement + 3 heures indivisibles d'AS durant la moitié de l'année scolaire.
- **Les lauréats du CAPEPS** auront un service de 8 à 9 heures d'enseignement + 3 heures indivisibles d'AS durant la moitié de l'année scolaire.

La quotité de service d'un professeur d'EPS en responsabilité de **temps plein** est de 20 heures, dont 3 h consacrées au forfait de l'AS.

Sur l'ensemble de ce service statutaire, le stagiaire est en responsabilité de ses classes.

C. LES HORAIRES ELEVES

1. La règle des 24 heures d'intervalle entre deux séances d'EPS

- [La Circulaire n° 76-263 du 24 août 1976 ne s'applique plus.](#)

Par conséquent la règle intangible des 24 heures d'intervalle entre la fin et le début d'une autre leçon d'EPS ne s'impose plus dans l'élaboration des emplois du temps. Toutefois, le repère des 24 heures d'intervalle entre deux séances d'EPS doit rester une référence pour respecter autant que possible, mais sans obligation réglementaire, ce temps de récupération nécessaire pour la santé des élèves.

- D'autre part, les contraintes liées à l'utilisation des installations sportives justifient la priorité chronologique accordée à l'EPS dans la confection des emplois du temps des établissements.

2. Volume horaire obligatoire

- **EN COLLEGE**

Textes de référence

- [Arrêté du 16 juin 2017](#) (classes de collège)
- [Arrêté du 21 octobre 2015](#) (classes de SEGPA)

Ce qu'il faut retenir

- **Classe de 6^{ème} cycle 3 : 4 heures hebdomadaires.**
- **Classes de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} cycle 4 : 3 heures hebdomadaires.**
- **Classes de SEGPA : L'horaire minimal est identique à celui du collège**

Recommandations

- ✓ Pour permettre une juste adéquation entre les objectifs des programmes et les apprentissages effectifs des élèves, il est souhaitable de fractionner l'horaire obligatoire :
 - en 6^{ème} : en deux fois deux heures
 - en 5^{ème} / 4^{ème} / 3^{ème} : en deux fois une heure trente par semaine ou en alternance deux heures en semaine 1 et 4 heures en semaine 2.
- ✓ Dans le cadre de la souplesse horaire, une capitalisation des heures est également envisageable afin de favoriser la mise en place d'un stage d'activités de pleine nature ou de natation.
- ✓ Un enseignant pour une classe sur une aire de travail pour la pratique d'une APSA (activité physique, sportive ou artistique) constitue l'unité de travail de référence.

• EN LYCÉES PROFESSIONNELS

Textes de référence

- [Arrêté du 24 avril 2002](#) 2^{ème} année CAP sous statut scolaire.
- [Arrêté du 03.04.2019 et Arrêté du 30 août 2019](#) applicables pour la 1^{ère} et 2^{ème} année CAP en 2020.
- [Arrêté du 16 juin 2017](#) (3^{ème} PREPA PRO).
- [Arrêté du 10 février 2009](#) (BO spécial N°2 du 19 février 2009 pour la nouvelle réglementation des bacs pro 3 ans) toujours en vigueur en 2020-21 pour les classes de Terminales Bac Pro.
- [Arrêté du 03.04.2019 \(BO spécial N°5 du 11 avril 2019\)](#) applicable pour les classes de 2^{nde} et 1^{ère} Professionnelle en 2020.
- Arrêté du 1^{er} mars 2021 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel.

Ce qu'il faut retenir

- **CAP** sous statut scolaire :
 - 1^{ère} année : **75h annuelle**
 - 2^{ème} année : **65h hebdomadaires**
- **3^{ème} PREPA PRO** : **3 heures hebdomadaires**
- **BAC PRO** :
 - 2^{nde} : **75h annuelles**
 - 1^{ère} : **70h annuelles**
 - Terminale : **65h annuelles**

Recommandations pour les classes de 2nd, 1^{ère} BAC PRO et de 1^{ère}, 2^{ème} année de CAP :

L'application des nouvelles grilles horaires de la voie PRO entre en vigueur lors de cette rentrée 2020 pour les classes de 2nd, 1^{ère} BAC PRO et de 1^{ère}, 2^{ème} année CAP. En référence au document académique, le découpage des 2h30 hebdomadaires peut s'opérer de différentes façons mais nous préconisons fortement d'éviter les créneaux d'une heure d'EPS. Nous privilégions les organisations pédagogiques permettant des séquences de deux heures d'enseignement de l'EPS.

Recommandations pour les BAC PRO :

La Co-intervention : En terminale, les heures en co-intervention peuvent être conjointement assurées par le professeur d'enseignement professionnel et par le professeur enseignant le français, l'histoire-géographie et enseignement moral et civique, les mathématiques, la physique-chimie (selon la spécialité), la langue vivante A ou B (selon la spécialité), les arts appliqués et culture artistique, **l'éducation physique et sportive.**

• **EN LYCÉES GÉNÉRAL, TECHNOLOGIQUE**

Texte de référence

- [BO spécial N° 1 du 22 janvier 2019](#)

Ce qu'il faut retenir

- Classe de Seconde : **2 heures hebdomadaires**
- Classe de première : **2 heures hebdomadaires**
- Classe de terminale : **2 heures hebdomadaires pour l'enseignement commun**

• **CPGE :**

Texte de référence

- [Arrêté du 10 février 1995](#)

Ce qu'il faut retenir :

- **Première année :** les programmes sont entrés en vigueur à la rentrée 2013 avec **2 heures** de cours d'EPS hebdomadaires.
- **Deuxième année :** les programmes sont entrés en vigueur à la rentrée 2014 : **2 heures hebdomadaires** d'EPS.

D. SECURITE

1. Déroulement du cours, conditions matérielles, consignes, gestion des vestiaires, préparation et récupération...

Textes de référence

- [Note de service n°94-116, BO n° 11 du 17.03.1994](#)
- [Circulaire du 13.07.04, BO n° 32 du 9.09.04](#)
- [Circulaire n° 96-248 du 25.10.1996, BO N° 39 du 31.10.1996](#) (Obligation de surveillance).
- [Décret n° 96-945 du 4.06.1996](#) (Exigences de sécurité pour les buts).

Ce qu'il faut retenir

Recommandations

➤ **Les points suivants exigent la plus grande attention :**

- ° Les conditions matérielles (état des équipements et organisation des lieux),
- ° Les consignes données aux élèves (claires, précises, comprises, respectées),
- ° La maîtrise du déroulement du cours, le caractère dangereux ou non des activités enseignées.

De même, « Il appartient à l'enseignant de mesurer son niveau de compétence au regard de l'activité physique qu'il se propose d'utiliser comme support de son enseignement ou du degré de difficulté qu'il projette de mettre en place » (extrait du dossier EPS N° 33).

C'est particulièrement le cas pour la pratique des activités « dites à risques » pour lesquelles chaque situation pédagogique doit être minutieusement réfléchie afin d'anticiper au maximum la survenue d'un accident.

Avoir de tels éléments à l'esprit lors de l'élaboration des contenus d'enseignement éviterait peut-être à certains enseignants d'avoir à gérer de regrettables accidents.

➤ **L'obligation de surveillance**

L'obligation de surveillance vaut pour l'ensemble des activités prises en charge par l'établissement, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, et en quelque lieu qu'elles se déroulent. « Les modalités de surveillance se traduisent sous la forme de règles simples et précises ». « En effet, l'obligation de surveillance est de la responsabilité de l'enseignant. Il doit assurer la sécurité de tous les élèves et garantir les conditions d'enseignement ».

➤ **Le cas particulier des vestiaires :**

Dans le contexte actuel, chaque enseignant d'EPS doit faire preuve de prudence et de bon sens lors de la nécessaire surveillance des douches et des vestiaires. Comme le rappelle la circulaire 2004-138 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS parue au BOEN n°32 du 9/9/2004, « la pratique de l'EPS nécessite le port d'une tenue adaptée qui doit être revêtue avant la séance et enlevée à la fin. [...]

La mixité des classes, la préservation de l'intimité nécessitent des vestiaires séparés par sexe. Si ce n'est pas le cas, il appartiendra à l'enseignant d'adopter la solution la mieux adaptée à la situation particulière.

Le temps passé dans les vestiaires, hors de la présence de l'adulte, doit être suffisant pour permettre le changement de tenue, sans empiéter de manière excessive sur le temps de travail. Il faut aussi prendre conscience que les vestiaires peuvent être le lieu de comportements agressifs, voire de maltraitance. C'est afin d'éviter toute dérive (chahut, rixe, élève prenant du retard...) que l'intervention de l'enseignant à l'intérieur du vestiaire peut s'avérer indispensable ».

Il convient d'établir un protocole d'intervention commun à tous les enseignants et connu de tous. « Les modalités de surveillance se traduisent sous la forme de règles simples et précises. » « **Ces règles seront retracées de manière claire et exhaustive par le règlement intérieur** ».

« **En effet, l'obligation de surveillance est de la responsabilité de l'enseignant. Il doit assurer la sécurité de tous les élèves et garantir les conditions d'enseignement.** »

La préparation physique à l'effort et la récupération après effort

Outre qu'elles aident à préserver l'intégrité physique des élèves, elles font partie d'une **éducation à la sécurité**. Chaque leçon d'EPS intègre une **mise en train** et une **récupération** selon des principes précis qui seront connus et appliqués progressivement par les élèves. Chaque élève saura à terme, conduire sa propre préparation physique à l'effort et sa récupération.

Cette préparation physique et cette récupération seront adaptées en fonction de l'horaire, du lieu, de l'APSA pratiquée et du niveau de pratique des élèves

2. Sécurité et APPN

Textes de référence

- [Circulaire n°2017-075 du 19-4-2017 : « exigence de sécurité dans les APPN dans le second degré »](#)
- [L'article R-212-7 du code de sport \(référence aux APPN à environnement spécifique\)](#)
- [Note de service académique du 12 juin 2018 relative à la sécurisation des APPN programmées dans le cadre scolaire](#)
- [Dossier de demande de validation d'un projet d'enseignement ayant comme support une APPN à environnement spécifique](#) (procédure académique).

Ce qu'il faut retenir

« Activités physiques de pleine nature : exigence de sécurité dans les activités physiques de pleine nature dans le second degré »

-la pratique des APPN s'inscrit pleinement dans le parcours de formation scolaire de tous les élèves afin de leur permettre de vivre une **expérience motrice et citoyenne** d'une grande richesse. Deux enjeux de formation sont au cœur de l'enseignement des APPN : **partir-revenir en toute sécurité** et **garder la possibilité de renoncer** (pour l'élève comme pour l'enseignant),

-la pratique scolaire des APPN s'exprime dans différents contextes (EPS, AS, section sportive scolaire, enseignement optionnel, environnement spécifique...) et les exigences de sécurité rappelées dans la circulaire s'appliquent au sein de ces différents espaces,

-la chaîne de sécurité et de contrôle, ainsi que la surveillance des élèves, sont sous la totale responsabilité de l'enseignant. Celle-ci ne peut être déléguée à des élèves. La responsabilité de l'enseignant reste pleine et entière même en présence d'un intervenant extérieur éventuel,

-l'élaboration et la mise en œuvre de protocoles académiques de sécurité dans chaque APPN sont nécessaires (les opérations incontournables à respecter avant, pendant et après la pratique scolaire d'une APPN). Ce protocole est porté à la connaissance de l'ensemble de la communauté éducative et **doit être respecté**,

-« L'article R-212-7 du code du sport définit les activités s'exerçant dans un environnement spécifique pour lesquelles des mesures de sécurité particulières doivent être prises. Les corps d'inspection valideront les projets des établissements proposant une ou plusieurs de ces activités dans le cadre de l'association sportive, d'une section sportive scolaire, d'un enseignement facultatif ou de tout projet spécifique et autres formations qualifiantes et pré-qualifiantes. La liste de ces établissements est connue de tous les services académiques et validée par le recteur ».

-une annexe sur le rappel des gestes professionnels incontournables à mettre en place dans le cadre de l'enseignement de l'escalade : la gestion obligatoire des EPI (Equipement de Protection Individuelle) par une personne ressource ayant obtenu une certification de « gestionnaire EPI », la maîtrise du déroulement du cours et les recommandations techniques concernant l'encordement, l'assurage, l'escalade en tête et en bloc.

-Production de documents d'accompagnement pédagogique portant sur l'identification et l'illustration de gestes professionnels liés à la sécurité dans l'enseignement de l'escalade.
-Validation OBLIGATOIRE par le corps d'inspection de tout projet d'enseignement ayant comme support une APPN à environnement spécifique.

3. L'enseignement de la Natation

- Le savoir nager

Textes de référence

- [Evaluation du savoir nager : arrêté du 9-7-2015 –J.O du 11-7-2015](#)
- [Modèle d'attestation scolaire « du savoir nager »](#)
- [Test et modèle de certification de l'aisance aquatique](#)

Ce qu'il faut retenir

L'attestation scolaire « du savoir nager » représente un objectif prioritaire des classes de CM1, CM2 et de 6^{ème} (cycle 3 de consolidation).

Cette compétence du savoir nager est validée en appui d'une épreuve support précisément définie et elle « est attestée par les personnels qui ont encadré la formation et la passation des tests correspondants : à l'école primaire, un **professeur des écoles** en collaboration avec un **professionnel qualifié et agréé** par le directeur

académique des services de l'éducation nationale ; au collège, **un professeur d'éducation physique et sportive** ».

D'autre part, les niveaux de compétences attendues et à évaluer dans l'activité natation sont définis par les programmes disciplinaires du collège et du lycée.

Le test et les compétences relatives à la certification de l'aisance aquatique peuvent être validées dès le cycle 2 de l'école primaire et représentent un prérequis au savoir nager. Elle ne le remplace pas au collège.

- **L'organisation de l'enseignement de la natation dans le second degré**

Texte de référence

- [Circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017](#)

Ce qu'il faut retenir

« **L'enseignement de la natation est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe comme pour toutes les activités support de l'EPS.** »

« La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance ».

« **Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement** et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. **Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence** ».

« Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison **d'au moins 5 m² pour des collégiens ou des lycéens**. La surface à prévoir nécessite des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves, notamment au lycée ».

« Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, **les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités**, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, **un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles** ».

Cas particulier des bassins d'apprentissage :

« Conçus pour accueillir une classe entière, les bassins d'apprentissage sont des structures spécifiques et isolées, d'une superficie inférieure ou égale à 100 m² et d'une profondeur maximale de 1,30 m. »

« Pour le second degré, l'enseignement et la surveillance peuvent être assurés par le ou les enseignants d'EPS habituel(s) de la classe ; **la présence d'un minimum de deux adultes, personnels de l'établissement, est recommandée, quel que soit le nombre d'élèves.**

Dans tous les cas, un des membres de l'équipe pédagogique (enseignant ou intervenant agréé) présent sur le bassin devra avoir été formé à l'utilisation du matériel de réanimation et de premiers secours. Cette formation devra être actualisée régulièrement, chaque année ou lors de la mise à disposition de nouveaux matériels de réanimation et de premiers secours ».

« **Les modalités d'organisation et d'encadrement retenues pour la totalité des élèves** sont fixées par **le chef d'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique.** »

« **L'équipe pédagogique répartit les élèves en classes ou en groupes-classes**, ou selon toute autre modalité d'organisation adaptée aux équipements, **après avoir vérifié si les élèves ont déjà obtenu l'ASSN** et apprécié le niveau de compétence en natation ».

« **Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves**, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe ».

« Pour satisfaire aux exigences des programmes d'enseignement, **il appartient à l'établissement** de mettre en

place des actions destinées aux élèves non-nageurs dans le cadre des dispositifs d'accompagnement et de soutien en vigueur. Le cas des élèves en situation de handicap ou d'aptitude partielle doit faire l'objet d'une attention particulière, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation ».

4. Les déplacements d'élèves entre l'établissement et le lieu de pratique

Texte de référence

- [Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996](#) (BO N° 39 du 31 octobre 96).

Ce qu'il faut retenir

Tous les déplacements d'élèves placés sous la responsabilité du professeur entre l'établissement et les installations sportives, doivent s'effectuer dans le strict respect des règles attenantes au domaine public en particulier à celles du code de la route. Il faut notamment veiller à l'unité du groupe au cours des déplacements. Des déplacements autonomes des élèves peuvent être envisagés afin d'optimiser notamment la durée des enseignements. Il convient de traiter alors distinctement les élèves de collège et de lycée.

- **En collège** : « les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, doivent être encadrés. Si l'activité implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, le règlement intérieur **uniquement** peut prévoir la possibilité pour les responsables légaux de l'élève à l'autoriser à s'y rendre ou en revenir individuellement. Le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est alors assimilé au trajet entre le domicile et l'établissement »

- **En lycée et lycée professionnel** : « le règlement intérieur peut prévoir que les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. A l'occasion de tels déplacements, il convient **d'aviser les élèves et leurs familles qu'ils doivent se rendre directement à destination et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement.** Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. »

Recommandations :

« Le règlement intérieur prévoit les sorties libres entre les cours sous la condition d'une autorisation écrite de leurs parents pour les mineurs. »

Les équipes pédagogiques sont invitées à demander que **le règlement intérieur exige une autorisation écrite des parents ;**

Dans tous les cas il est conseillé d'établir un **protocole commun à l'ensemble des enseignants**, connu de tous et respecté par l'ensemble de la communauté éducative.

II. LE CADRE INSTITUTIONNEL ET PEDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS

A. LE PROJET PEDAGOGIQUE D'E.P.S

Le projet pédagogique EPS, concerté et élaboré collectivement, est l'expression de la cohérence de la discipline et formalise la politique éducative de l'établissement en matière d'Éducation physique et sportive. Le projet pédagogique est obligatoire en EPS. Il doit s'inscrire dans les orientations définies par le projet d'établissement et répondre aux actions formulées par le contrat d'objectifs.

Prenant en compte les caractéristiques essentielles de la population scolaire, il précise la mise en œuvre locale des programmes. Il doit s'appuyer sur une analyse précise du contexte d'enseignement, proposer des choix et une planification des enjeux de formation, contenus et présenter les modalités de suivi des élèves. Il revient aux équipes pédagogiques de construire des outils communs permettant d'évaluer le niveau d'acquisition atteint en fonction des exigences fixées par les programmes.

Au sein du projet pédagogique, la définition des objectifs éducatifs visés par la discipline et leur opérationnalisation au sein de « la programmation » des compétences et des APSA est la première démarche visant la réussite de tous.

Le projet d'EPS est un outil collectif de travail dont les options et les axes retenus doivent impérativement être respectés par tous les enseignants de l'équipe.

Pour accompagner et guider cette réflexion collective, vous disposez **d'un outil académique projet EPS et AS, l'un pour le collège et l'autre pour le lycée**, dans la rubrique ressources sur le site académique. Cet outil se présente sous un format diaporama qui se veut **fonctionnel, interactif** et dont l'avantage est de regrouper l'ensemble des éléments constitutifs d'un projet d'équipe au sein d'un **seul et unique support de travail**. En cliquant sur le lien suivant, vous y accéderez directement : [projet EPS et AS](#).

Ce nouvel outil vous permettra de :

- **définir les objectifs et les effets éducatifs** visés (en lien avec le contexte d'enseignement) sur la durée du parcours de formation de l'élève dans l'établissement. Au collège, les priorités éducatives visées sur le curriculum de formation des élèves seront définies au regard des objectifs de connaissances et de compétences des 5 domaines du socle commun. Des choix collectifs précis auront avantage à montrer votre contribution effective dans l'éducation au socle de vos élèves ;
- **Élaborer un parcours de formation en EPS** : offre de formation équilibrée dans les 4 champs d'apprentissage au collège et dans les 5 compétences propres au lycée, la planification des attendus de fin de cycle pour le collège et des compétences attendues pour le lycée, la durée et le nombre de modules ou cycles d'enseignement, la contribution de l'EPS dans la formation de l'élève au sein des 4 parcours éducatifs (citoyen, santé, avenir, artistique et culturel, dans les enseignements complémentaires et **à l'AS** ;
- **Définir des niveaux de compétences attendues soclées** au collège en cohérence avec les enjeux et les attendus de fin de cycle (cycle de consolidation ou des approfondissements) et les domaines du socle commun ;
- Arrêter les **référentiels communs d'évaluation** en se référant au cadre proposé nationalement ;
- Préciser les projets pédagogiques des **espaces d'enseignement complémentaires à l'EPS obligatoire** (projet de la section sportive scolaire, accompagnement éducatif ou personnalisé, École ouverte, projets interdisciplinaires, enseignement d'exploration et de complément, option...) ainsi que les projets d'enseignement adaptés pour des élèves à besoins éducatifs particuliers (élèves en situation de handicap, inaptes partiels, sportifs de haut niveau...),
- **Communiquer sur le contenu, la plus-value et les axes d'évolution de votre projet d'équipe.** « La grille d'auto-analyse » représente un outil de communication indispensable pour l'équipe pédagogique, le chef d'établissement, l'IA-IPR EPS et le chargé de mission. Elle oriente les pistes de réflexion ou de travail prioritaires à explorer ; elle facilite les axes de formation au regard des besoins d'une équipe.

B. LES PROGRAMMES DE LA DISCIPLINE

1. LE COLLEGE

Textes de référence

- [Loi N°2013-595 du 8 juillet 2013](#) : Loi d'orientation et de refondation de l'école
- [Cycles d'enseignement de l'école primaire et du collège](#) : BO n°32 du 5 septembre 2013
- [Socle commun : décret n° 2015-372 du 31 mars 2015](#)
- [Collège : arrêté du 9-11-2015-J. O- du 24-11-2015](#)
- [Cycle de consolidation \(CM1-CM2-6ème\)](#)
- [Cycle des approfondissements \(5ème-4ème-3ème\)](#)
- [Le parcours santé](#) : circulaire n°2016-008 du 28-1-2016
- [Le parcours citoyen](#) : circulaire n° 2016-092 du 20-6-2016
- [Le parcours éducatif artistique et culturel](#) : circulaire n° 2013-073 du 3-5-2013
- [Le parcours avenir](#) : arrêté du 1-7-2015-J.O. du 7-7-2015
- [Les nouvelles dispositions du programme de cycle 3](#) : BO n°31 du 30 juillet 2020
- [Les nouvelles dispositions du programme de cycle 4](#) : BO n°31 du 30 juillet 2020

Ce qu'il faut retenir

Des programmes soclés

-Des programmes constitutifs du nouveau socle commun (le programme des programmes de la scolarité obligatoire).

Des programmes cyclés

-Des programmes élaborés sur des cycles de 3 ans :

*Cycle 3 : cycle de consolidation (CM1/CM2/6ème)

*Cycle 4 : cycle des approfondissements (5ème/4ème/3ème)

Des programmes curriculaires

-3 volets pour chacun des cycles :

*Volet 1 : les spécificités du cycle

*Volet 2 : contributions essentielles des différents enseignements au socle commun

*Volet 3 : le programme disciplinaire

Une matrice disciplinaire commune aux différents cycles d'enseignement :

-1 finalité

-Des enjeux de formation réaffirmés : vivre ensemble, bien-être, santé, plaisir et inclusion

-5 compétences générales : déclinaison disciplinaire des 5 domaines du socle

-4 champs d'apprentissage : continuité avec les 4 compétences propres des programmes de 2008

Les acquisitions

-Les compétences travaillées dans chacune des 5 compétences générales

-Les attendus de fin de cycle, les compétences à travailler, des exemples d'activités, de situations et des repères de progressivité dans les 4 champs d'apprentissage.

La dimension interdisciplinaire de l'EPS :

-Croisements entre enseignements : la contribution de l'EPS aux acquisitions transversales du socle et des exemples de thèmes qui peuvent être travaillés avec d'autres disciplines dans le cadre des EPI (cycle 4).

Points de vigilance

- Les acquisitions en EPS** : les compétences intègrent des dimensions motrices, méthodologiques et sociales
- Un parcours de formation équilibré et progressif** : les 4 champs d'apprentissage doivent être programmés de façon équilibrée sur les 3 années du cycle. Au cycle 3, les activités artistiques et gymniques dans le champ 3 doivent être programmées.
- Un parcours de formation adapté au contexte local** : un projet pédagogique qui définit des choix de parcours et de contenus de formation adaptés aux caractéristiques des élèves et aux ressources humaines et matérielles d'un contexte d'établissement particulier.
- Des temps de pratique conséquents** pour construire et stabiliser de réels apprentissages.
- Cycle 3** : continuité et consolidation de l'éducation motrice fondamentale des élèves au cycle 2.
- Cycle 4** : acquisition d'une motricité plus élaborée dans le champ des APSA à partir d'une approche par compétences

Préconisations académiques

- Exigence d'un parcours de formation équilibré et diversifié** :
 - ***Cycle 3** : programmer les 4 champs d'apprentissage en classe de 6^{ème} et 1 activité par champ commune à l'équipe pédagogique.
 - ***Cycle 4** : au sein de l'équipe pédagogique, faire le choix minimum d'1 APSA commune par champ d'apprentissage et la programmer 2 fois sur le cycle, soit 8 cycles d'enseignement obligatoirement communs.
- Exigence de temps longs d'apprentissage** :
 - *8 cycles maximum en classe de 6^{ème}
 - *entre 5 et 6 modules maximum pour les classes du cycle 4, soit entre 15 et 18 modules d'enseignement.

- **Les principes des modalités d'attribution du DNB :**

Texte de référence

- [Arrêté du 31 décembre 2015 \(modifié par l'arrêté du 27 novembre 2017\)](#)

Ce qu'il faut retenir

- **un contrôle continu** sur 400 points et **un contrôle terminal** sur 400 points ;
- les enseignants d'EPS, au même titre que les professeurs de toutes les autres disciplines scolaires, évaluent **le degré de maîtrise de leurs élèves dans les 8 composantes du socle commun (4 composantes dans le domaine 1 + les 4 autres domaines du socle)** dans le cadre du **contrôle continu** ;
- un positionnement des élèves sur une échelle à **4 degrés de maîtrise** adossés chacun à un **nombre de points précis** (10, 25, 40 ou 50 points uniquement) **se substitue à une évaluation chiffrée des moyennes obtenues sur l'année de 3^{ème}** pour le contrôle continu ;
- l'évaluation des degrés de maîtrise en EPS s'appuie sur **les acquisitions visées dans la discipline** qui sont à **mettre en relation avec les domaines du socle** (compétences soclées) ;
- **les référentiels nationaux en EPS ne sont plus la référence exigée pour la certification des élèves de 3^{ème} au DNB**. Par conséquent, **cette certification** est à construire en équipe disciplinaire et doit s'organiser à partir des domaines du socle et des attendus de fin de cycle. La liste d'APSA supports est supprimée. Toutefois, l'évaluation des acquis des élèves peut s'étalonner tout au long de leurs **apprentissages** sans être exclusivement réduite le jour de l'épreuve de fin de module d'apprentissage.

Précisions :

- ✓ **La mixité : Le groupe classe est le mode de groupement des élèves de référence.** La mixité est une des conditions pour atteindre les objectifs éducatifs généraux. Elle doit donc être encouragée ([BO H S n° 10 du 2 novembre 2000](#)) car la tolérance et le respect de l'autre ne peuvent se construire sans mixité.
- ✓ **Un enseignant / une classe représente un principe pédagogique à privilégier** pour des raisons de responsabilités, de cohérence et de suivi éducatifs. Ponctuellement, la constitution de groupes de besoins

particuliers mélangeant plusieurs classes peut se justifier dans certains cycles d'enseignement, dans ce cas les équipes enseignantes veilleront à informer leur administration et les familles des modalités précises de cette organisation pédagogique particulière intégrée dans le projet EPS.

✓ **Les enseignements complémentaires (EPI et accompagnement personnalisé)**, au cœur de la **réforme des collèges et du nouveau socle commun**, ont toute leur place dans le cadre des heures d'enseignement de l'EPS. Leur plus-value éducative et pédagogique à travers la démarche de projet collectif et interdisciplinaire est essentielle. [L'arrêté du 16 juin 2017](#) modifiant **le décret n°2015-544 du 19 mai 2015** relatif à l'organisation des enseignements au collège en précise les enjeux et les contours éducatifs et pédagogiques.

✓ **Les quatre parcours éducatifs et pédagogiques** (PEAC, santé, citoyen et avenir) qui traversent la scolarité de l'élève, doivent trouver un sens singulier en EPS, dans la pratique du sport scolaire et dans l'ensemble des autres espaces d'enseignement complémentaires. Ces espaces d'enseignement et d'éducation offrent aux élèves des occasions concrètes, à travers les apprentissages, les organisations pédagogiques et les expériences vécues, de contribuer de façon spécifique et originale à une éducation artistique et culturelle, à la santé, à l'orientation et à la citoyenneté. Des productions académiques mises en ligne sur le site EPS illustrent la contribution opérationnelle de l'EPS dans l'éducation et la formation des élèves dans les 4 parcours éducatifs. ([lien vers les ressources sur le site académique](#)).

✓ **Les projets inter-degré** : Dans le cadre du **cycle de consolidation (CM1/CM2/6^{ème})**, nous encourageons vivement les enseignants d'EPS à concevoir et mettre en œuvre au sein **du conseil école/collège** des projets éducatifs avec les professeurs des écoles. Ces projets permettront d'asseoir une **meilleure continuité dans l'accompagnement des élèves** dans leur parcours de formation de l'école au collège, et en particulier dans **leur acquisition du socle**, de **les familiariser** progressivement avec leur futur collège, de développer des **projets interdisciplinaires, inter degré et innovants** et **d'enrichir** mutuellement les enseignants de collège et du 1^{er} degré dans leurs échanges de pratiques.

Un GTP académique inter-degré a produit en 2016-2017 des outils méthodologiques afin de vous accompagner dans la mise en œuvre du cycle 3. Ces outils sont en ligne sur le site EPS. En cliquant sur le lien suivant, vous accéderez directement à la ressource : [cycle 3](#).

Des formations inter-degré cycle 3 EPS en présentiel sont prévues dès la rentrée 2018.

2. LE LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE

- **Enseignement commun**

 - **Textes de référence**

 - [Le BO spécial N°1 du 22 janvier 2019](#)

 - **Ce qu'il faut retenir**

- **Enseignement commun obligatoire classe de lycées G et T : le texte de 2019 s'applique à toutes les classes de LGT**

- *Les Attendus de Fin de Lycée (AFL) constituent le programme.*
- *Menu certificatif de 3 APSA dans 3 Champ d'Apprentissage différents en classe de terminale à l'horizon du baccalauréat 2021.*
- *Référentiels d'APSA validés par la CAHN support de la certification des classes d'examens*
- *Possibilité de proposer une APSA établissement qui doit être obligatoirement validée par le corps d'inspection EPS.*
- *Programmation d'une APSA développant le processus de démarche de création artistique obligatoire en classe de 2nde.*
- *Une liberté pédagogique dans un cadre fixant les contours de la culture commune :*
 - *Un programme qui définit des AFL dans 5 champs d'apprentissage et leurs éléments prioritaires.*
 - *Une liste nationale d'APSA complétée d'une liste académique.*
 - *Les compétences au cœur de l'enseignement.*
 - *Une déclinaison des apprentissages et leurs repères de progressivité dans les APSA programmées et des outils d'évaluation adaptés au projet EPS et au contexte local.*

- **Enseignement de spécialité éducation physique, pratiques et cultures sportives :**

Texte de référence :

- [Le BO N°25 du 24 juin 2021](#)

Ce qu'il faut retenir :

- Cet enseignement s'adresse aux élèves des classes de 1^{ère} de lycée général à la rentrée 2021 et aux classes de terminale générale à la rentrée 2022.
- 3 objectifs et 4 attendus de fin de cycle complémentaires à l'enseignement commun.
- 3 compétences : pratiquer, analyser et communiquer.
- Apports pratiques (APSA), théoriques sur la base de thématiques (métiers du sport et du corps, pratique physique et santé, technologie des APSA, enjeux de la pratique physique dans le monde contemporain) et les mises en situation et les conduites de projets.
- **Organisation de l'enseignement :**
 - *En classe de 1^{ère} : 4 heures hebdomadaires, soit 144 heures annuelles (36 semaines X4) dont 80 heures pour les apports pratiques (3 APSA par année issues de champs d'apprentissage différents, possibilités de proposer des APSA identiques en classe de 1^{ère} et de terminale, au cours du cycle terminal, au moins 5 APSA représentatives de 5 champs d'apprentissage différents et un cycle dans une APSA=18 heures de pratique), 36 heures pour les apports théoriques, 18 heures pour les projets et 10 heures libres restant à affecter.
 - * En classe de terminale : 6 heures hebdomadaires, soit 216 heures annuelles (36 semaines X6) dont 114 heures pour les apports pratiques, 60 heures pour les apports théoriques, 18 heures pour les projets et 24 heures libres restant à affecter.

- **Enseignement optionnel**

Texte de référence :

- [Le BO N°25 du 24 juin 2021](#)

Ce qu'il faut retenir :

- L'enseignement optionnel EPS est proposé en classe de 2^{nde}, 1^{ère} et Terminale : 3h par semaine.
- 4 objectifs complémentaires à l'enseignement commun.
- 7 thèmes d'étude.
- 2 compétences interdépendantes : pratiquer (2/3 de l'enseignement) et réfléchir.
- Des attendus de fin de cycle identiques voire plus complexes à ceux de l'enseignement commun relatifs à la compétence pratiquer.
- Des attendus de fin de cycle spécifiques à chaque classe (2nd, 1^{ère} et terminale) relatifs à la compétence réfléchir.
- Des productions attendues à chaque niveau de classe.

3. LE LYCEE PROFESSIONNEL

- **Enseignement commun**

Texte de référence

- Voie professionnelle : [BO n° 2 du 19 février 2009 : Classes de 2ème année CAP, 1ère et Terminale Bac Pro.](#)
- Voie professionnelle : [BO spécial n°5 du 11 avril 2019 : Classe de 1ère année CAP et 2nde Bac Pro.](#)

Ce qu'il faut retenir : (Classes de Terminale Bac Pro).

Résumé des exigences (synthèse disponible sur le site) : rappel

- La pertinence de la stratégie retenue (pour la programmation) doit être appréciée à l'aune des besoins de la population locale, des objectifs fixés dans l'EPL et des résultats aux examens
- Une liste nationale de 33 APSA supports d'enseignement (+ liste académique cf. plus haut)
- **Les listes nationale et académique organisent la programmation** (une, ou plusieurs APSA spécifique(s) à l'établissement peuvent être inscrite(s) et justifiée(s) dans le projet EPS après validation de l'inspection pédagogique régionale ; elles ne pourront pas être supports de la certification pour les classes d'examens).
- 5 compétences propres et 3 compétences méthodologiques déclinées dans chaque APSA support en 3 niveaux de compétences attendues (niveaux 3, 4 et 5 dans la continuité des niveaux 1 et 2 du collège) ;
- Niveau 4 et 5 supports de l'enseignement des classes de baccalauréat professionnel (niveau 4 exigible pour la certification)
- **Module de formation (cycle) d'une durée minimale de 10h de pratique effective**
- Pour chaque année de formation, 2 voire 3 Unités de Formation (U.F.) couvrant au moins 2 compétences propres différentes.
- **Sur le parcours de 3 ans : les 5 compétences propres, 3 au minimum – Accès aux 3 compétences méthodologiques.**
- Niveaux d'acquisition attendus : **Bac Pro : N4 dans 3 CP + 3 CMS**

- **Pour les classes concernées par les textes de 2019 : 2nd, 1^{ère} et terminales BAC PRO et 1^{ère}, 2^{ème} année CAP**
 1. Les Attendus de Fin de Lycée Pro (AFLP) constituent le programme.
 2. En CAP: Acquérir les AFLP dans au moins 3 CA dont le CA5.
 3. En Bac Pro: Acquérir les AFLP dans au moins 4 CA et si les installations le permettent dans les 5CA.
 4. Le CA 5 doit être programmé sur 2 séquences (20 heures de pratique).
 5. Prévoir leur validation, tant que faire se peut dans deux APSA par CA (Référentiels validés par la CAHN)
 6. Proposer une offre de formation adaptée et diversifiée aux CAP et aux Bac Pro.
 7. Tout mettre en œuvre pour que les élèves puissent satisfaire au savoir nager (AP, stage massé...).

• **Unité facultative secteur sportif (UF2S).**

Texte de référence :

- [BO n°30 du 29 juillet 2021 : classes de 1^{ère} et de terminale dans 6 spécialités professionnelles.](#)

Ce qu'il faut retenir :

- Unité facultative ouverte dans 6 spécialités de l'enseignement professionnel (AEPA, AGORA, métiers de l'accueil, métiers du commerce et de la vente options A et B et métiers de la sécurité).
- Unité facultative ouverte pour les classes de 1^{ère} dans les 6 spécialités à la rentrée 2021 et pour les classes de terminale à la rentrée 2022.
- 1^{ère} session d'examen de passage de cette unité facultative en 2023.
- 6 semaines de PFMP dans le secteur sportif ramenées à 4 semaines pour la spécialité AEPA.
- Les titulaires de la spécialité animation enfance et personnes âgées (AEPA) du baccalauréat professionnel obtiennent de droit, sans que l'obtention de l'unité facultative soit une condition, les UC1, 2 et 4 du BPJEPS.
- Les titulaires du baccalauréat professionnel dans les autres spécialités ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité facultative secteur sportif et une note égale ou supérieure à 12 sur 20 à l'unité obligatoire éducation physique et sportive l'obtiennent de droit.
- Les compétences de cette unité facultative dans le secteur sportif s'articulent avec certaines compétences du référentiel de compétences des 6 spécialités des baccalauréats professionnels.
- Les compétences à développer dans le cadre de cette unité facultative s'inscrivent dans la grille horaire du baccalauréat professionnel, pour les classes de première et de terminale.

Textes de référence

- [Circulaire n° 2000-095 du 26 juin 2000](#)
- [L'article 5 du décret n° 2014-940](#)

Ce qu'il faut retenir

Les professeurs (d'EPS), « dont les élèves effectuent une période de formation en milieu professionnel, participent à l'encadrement pédagogique de ces élèves durant cette période. Cette charge est répartie entre les enseignants dont les élèves effectuent une période de formation en milieu professionnel.

Cet encadrement peut couvrir des activités telles que l'aide dans la recherche d'un lieu d'accueil, la fixation d'objectifs, l'élaboration des documents pour le suivi de la période de formation en milieu professionnel et l'explication des modalités d'évaluation.

Pendant cette période, l'enseignant peut être amené à réaliser des visites sur place »

Recommandations :

La participation des professeurs d'EPS à l'encadrement des périodes de stage en entreprise compense les heures d'enseignement non effectuées avec les classes parties en stage.

Si des heures restaient dues par un ou des enseignants d'EPS (situation qui doit rester exceptionnelle compte tenu de la priorité donnée aux tâches de suivi des élèves dans ces périodes en entreprise afin d'assurer une continuité du parcours de formation), l'équipe EPS s'attacherait à construire un projet à visée pédagogique d'utilisation de ces heures (sous forme filée ou massée) par exemple pour soutenir des élèves en difficulté ou à besoins éducatifs particuliers ou proposer des actions d'éducation à la santé et à la citoyenneté (élèves non nageurs, élèves en situation de surcharge pondérale, élèves présentant des difficultés psychomotrices, gestion du stress, gestes de sécurité, premiers secours...) ou tout autre action en cohérence avec le projet d'établissement et le projet EPS.

C. LE CAHIER DE TEXTE NUMERIQUE

Une attention particulière sera portée à la tenue du cahier de texte, véritable outil de communication, facilitant la continuité de l'enseignement notamment en cas de remplacement éventuel. Il permet aussi aux familles de suivre l'enseignement poursuivi et d'avoir des informations en cas d'absence de leur enfant.

C'est une trace écrite des modalités d'enseignement qui peut être un support juridique, consulté lors de litiges avec les familles en cas d'accidents, notamment.

Se présentant sous forme numérique dans l'ENT, nous vous invitons à le renseigner régulièrement sans pour autant ressaisir l'intégralité de vos projets d'enseignement.

En priorité :

- Mettre en pièces jointes (ou copier-coller) les projets de cycles et projet d'évaluation par exemple. Des outils d'aide sont à votre disposition sur le site EPS rubrique « le numérique en EPS ».
- La temporalité de la leçon dans le module ou le cycle (L3/ X du Module 2).
- L'objectif de la leçon et son organisation générale (ateliers, matches, formes de groupements...).
- La dimension sécuritaire dans certaines leçons : protections matérielles, organisation spatiale, temporelle ou formes de groupements sécuritaires, consignes particulières...

D. L'EPS ADAPTÉE

Rappel : Accueil des élèves en situation de handicap ou d'aptitude partielle :

Textes de référence

- [Décret n° 88-977., BO n° 39 du 17.11.1988.](#)
- [Arrêté du 13.09.1989., BO n° 38 du 26.10.1989.](#)
- [Circulaire du 17.05.1990., BO n° 25 du 21.06.1990.](#)
- [Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées](#)
- [Cycle de consolidation \(CM1-CM2-6ème\)](#)
- [Cycle des approfondissements \(5ème-4ème-3ème\)](#)
- [Lycée : BO spécial N°4 du 29 avril 2010](#)
- [Voie professionnelle : BO n° 2 du 19 février 2009](#)
- [Courrier du recteur en date du 25 septembre 2014.](#)

Ce qu'il faut retenir

Le principe d'une EPS adaptée

« ... **L'E.P.S. discipline d'enseignement, s'adresse à tous les élèves.** »

-Ceci pose le principe de **l'aptitude a priori de tous les élèves**. Si cette aptitude paraît devoir être mise en cause, l'élève subit un examen réalisé par un médecin. L'accueil de tous les élèves conduit à un **aménagement de l'enseignement et dans la mesure du possible à une adaptation aux besoins particuliers des élèves** (situation de handicap, élèves allophones, nouveaux arrivants, précoces, atteints de troubles dyslexiques, aptitude partielle, inaptitude temporaire...).

-Cet enseignement adapté débouche naturellement sur une **évaluation adaptée à définir au sein du projet EPS** et dans les protocoles d'évaluation des examens.

- Chaque cas d'aptitude partielle ou d'inaptitude, temporaire ou permanente, conduisant ou non à une dispense d'EPS pour les cours d'EPS et/ou pour les examens, doit faire l'objet d'un suivi attentif par les enseignants, en lien avec les services de santé scolaire.

-Le principe de l'aptitude partielle pose l'enjeu du contrôle médical. Nous vous demandons de porter à la connaissance des élèves et des familles le certificat médical type académique d'aptitude partielle fourni en annexe.

- **L'inaptitude (totale ou partielle, définitive ou temporaire) résulte d'un diagnostic**, acte technique de la compétence du médecin ;
- **La dispense est un acte administratif**. Le chef d'établissement a la responsabilité de la gestion des inaptitudes et prononce les dispenses, en concertation avec l'équipe pédagogique EPS, en application du règlement intérieur.
- **L'inaptitude et la dispense nécessitent une gestion pédagogique** qui relève de la compétence de l'enseignant afin d'adapter son enseignement et les modalités des évaluations.
- **Le circuit des certificats médicaux** doit être clairement identifiable et acté (voir le document de la DEC sur la prise en compte des certificats médicaux dans le cadre des examens).

E. L'ASSOCIATION SPORTIVE

1. Le rôle du sport scolaire dans l'éducation de l'élève

Texte de référence

- Extrait de la loi d'orientation et de refondation de l'école, [loi N°2013-595 du 8 juillet 2013](#) : « Promouvoir la santé »

Ce qu'il faut retenir

*« **Le sport scolaire joue un rôle fondamental dans l'accès des jeunes aux sports, aux pratiques physiques artistiques et à la vie associative, créant une dynamique et une cohésion au sein des communautés éducatives et entre les écoles et les établissements. Il contribue à l'éducation à la santé et à la citoyenneté... Au-delà de l'éducation physique et sportive, dans un objectif d'éducation par le sport, le recours au sport, analysé de***

manière raisonnée et avec un esprit critique, comme **vecteur d'apprentissage pour les autres matières**, est favorisé. »

2. L'organisation et le développement du sport scolaire

Textes de référence

- [Le décret n°2014-460 du 7 mai 2014](#)
- [La note de service n°2016-043 du 21-3-2016](#)

Ce qu'il faut retenir

-Les 3 heures consacrées à l'organisation, à l'animation, au développement et à l'entraînement des membres de l'association sportive (AS) de son établissement scolaire, sont incluses dans le service de tout enseignant d'EPS (à temps complet ou temps partiel, titulaire en poste fixe ou en remplacement et contractuel), et sont indivisibles (les formules 18h + 2h ou 19h + 1h ne sont pas autorisées) mais aussi forfaitaires (cf. Ces heures de service représentent des moyens mis à la disposition de l'Association Sportive de l'établissement pour la mise en œuvre de son Projet Educatif).

-Toute action individuelle doit s'inscrire dans le projet de l'association sportive. Il est impératif que les 3 heures forfaitaires soient assurées et cela jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans le cadre des 3 heures forfaitaires, les enseignants d'EPS peuvent être sollicités sur différents types de missions :

1. **Assurer l'accompagnement et l'encadrement des élèves de l'association sportive de l'établissement :** dans ce cas, la circulaire d'organisation de la compétition rédigée par les services de l'UNSS concernés, a valeur de convocation ;
2. **Assurer l'encadrement de compétitions, de rencontres sportives ou de stages de formation organisés par l'UNSS,** dans ce cas, l'enseignant d'EPS est invité à se rapprocher de sa hiérarchie à laquelle les services de l'UNSS auront adressé sa convocation, afin de définir avec elle les conditions de sa participation ;
3. **Participer à un jury ou au comité d'organisation d'une manifestation exceptionnelle, nationale ou internationale ;** dans ce cas, les convocations sont adressées à l'enseignant d'EPS sous couvert du chef d'établissement, signées par le recteur de l'académie ou par l'autorité hiérarchique désignée par ses soins.

-Il est également rappelé l'importance de la libération du mercredi après-midi, « comme temps dévolu aux activités de l'association et aux compétitions organisées par l'UNSS et la possibilité de proposer des créneaux d'entraînement de l'AS à l'interclasse de midi ou en fin d'après-midi afin de favoriser la participation des élèves au sein de l'AS. »

Nous attirons votre attention sur deux points :

- Un enseignant d'EPS peut être amené à compléter son service dans l'AS d'un autre établissement à **titre exceptionnel** et dans l'hypothèse où le volume d'activité de son AS d'établissement est insuffisant pour l'accueillir ;

- « Les enseignants ne souhaitant pas assurer les activités dans le cadre de l'AS, au titre d'une année scolaire, peuvent demander à effectuer des heures d'enseignement en lieu et place des 3 heures susmentionnées. Une **demande en ce sens doit être adressée aux services rectoraux au plus tard le 15 février précédant la rentrée scolaire** ».

Cette demande est à renouveler tous les ans ; elle est strictement soumise à l'avis du Recteur sur proposition des IA-IPR EPS. Nous vous demandons de respecter impérativement cette démarche administrative et la date butoir correspondante. Dans ces deux cas, les décisions sont soumises à l'avis du recteur.

Il est également rappelé l'importance de la libération du mercredi après-midi, « comme temps dévolu aux activités de l'association et aux compétitions organisées par l'UNSS et la possibilité de proposer des créneaux d'entraînement de l'AS à l'interclasse de midi ou en fin d'après-midi afin de favoriser la participation des élèves au sein de l'AS. ». **Par conséquent, l'enseignement de l'EPS, de l'option en CCF, d'exploration et de complément en EPS comme tout autre dispositif complémentaire (les sections sportives scolaires...) sont à proscrire sur les créneaux du mercredi après-midi.**

Nous vous demandons de remplir avec le plus grand soin le **registre d'activité de l'AS**, dont le modèle est disponible sur le site EPS ; **il doit être impérativement signé par le chef d'établissement à chaque trimestre**. Il sera demandé systématiquement lors des visites du corps d'inspection (rendez-vous de carrière et visites d'accompagnement).

Cas particuliers des enseignants nommés sur un service partagé entre deux établissements :

L'usage voudrait que les 3 heures d'animation de l'association sportive se fassent dans l'établissement où l'enseignant est affecté administrativement. Toutefois, une décision inverse peut être adoptée après un échange préalable entre les chefs d'établissement concernés, dans un souci de cohérence éducative. D'un point de vue pédagogique, nous proscrivons tout découpage du forfait des 3 heures entre les deux établissements d'affectation du professeur concerné. L'intégralité du forfait des 3 heures hebdomadaires doit être réalisé dans un seul établissement.

3. Le certificat médical

Texte de référence :

- [Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016](#)

Ce qu'il faut retenir :

Fin du certificat médical requis pour participer aux activités de l'Association Sportive : (« Tout élève apte à l'éducation physique et sportive est réputé apte à ces activités physiques et sportives volontaires. »). Nous attirons votre attention sur la nécessité d'une vigilance accrue liée aux hausses d'effectifs que votre AS pourrait connaître. Il convient de raisonner avec bon sens pour savoir si l'effectif d'un groupe d'AS ne remet pas en question la sécurité des membres ainsi que la qualité des acquisitions qui y sont visées.

Toutefois, le certificat médical demeure toujours exigé dans la pratique de certaines activités :

-Alpinisme, spéléo, tous les sports de combat avec coups portés, le rugby à XV-XIII,VII, le tir avec arme à feu, les véhicules à moteur, l'aéronautique.

L'ECG au repos est désormais exigé pour la pratique du rugby dans le cadre de la pratique du sport scolaire.

4. Assurance et déplacements dans le cadre de compétitions UNSS :

Nous vous signalons qu'il est nécessaire de souscrire une assurance pour toute AS, par conséquent, la contractualisation d'une licence ne protège pas vos élèves.

De plus, nous vous rappelons que la participation des professeurs d'EPS à l'organisation de compétitions UNSS ou l'accompagnement d'élèves inscrits à l'AS dans le cadre de compétitions UNSS font partie intégrante des obligations règlementaires de service des enseignants d'EPS (forfait hebdomadaire de 3 heures). Par conséquent, la présence des professeurs d'EPS lors des compétitions UNSS ne peut pas être assimilée à une sortie scolaire.

5. Le Plan Académique de Développement du sport scolaire 2016-2020 s'inscrit en cohérence avec le nouveau plan national du développement du sport scolaire

Nous vous invitons à prendre connaissance du nouveau PNDSS (site EPS rubrique « sport scolaire »).

6. Les guides UNSS : en cliquant sur les liens suivants, vous y accédez directement

- De l'animateur d'AS - professeur d'EPS : [lien vers le document](#)
- Du chef d'établissement : [lien vers le document](#)
- Du coordonnateur de district : [lien vers le document](#)
- Des parents et des élèves : [lien vers le document](#)

F. LE VOLET SPORTIF DE L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF POUR LES ELEVES DE L'EDUCATION PRIORITAIRE

RAPPEL :

- Le volet sportif de l'accompagnement éducatif repose sur des activités spécifiques et en aucun cas ne se confond avec l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive, avec les activités de l'association sportive de l'établissement, avec les diverses activités des sections sportives.
- Il ne doit en aucun cas se substituer aux 3 heures forfaitaires de l'AS, mais **constitue une offre de pratique sportive complémentaire** pour des élèves volontaires désirant poursuivre une activité au collège après les cours obligatoires.

ATTENTION : Depuis la rentrée 2014, votre AS ne peut plus déposer de dossier en son nom. Seul l'accompagnement éducatif géré par votre établissement est maintenu sur moyens propres.

Pour les établissements des réseaux d'éducation prioritaire, l'accompagnement éducatif peut être mis en place dans le cadre d'une enveloppe budgétaire spécifique.

III. ANNEXE : modèle académique du certificat d'aptitude partielle à la pratique de l'EPS

Modèle de certificat médical à usage scolaire et pour candidat isolé, en référence au décret du 11-10-88 et à l'arrêté du 13-09-89

Remplir le plus précisément possible ce certificat permettra aux enseignants d'EPS de pouvoir proposer un ou des exercices adaptés en fonction des capacités citées (exemples : augmentation des temps de récupération, diminution de la quantité ou de la charge de travail, adaptation des conditions humaines, matérielles, spatiales ou temporelles de l'activité, modification du barème, activités de substitution, ...).

Je, soussigné(e) _____ docteur en médecine, certifie avoir examiné ce jour l'élève _____, né(e) le _____ et avoir constaté que son état entraîne :

❖ UNE APTITUDE PARTIELLE A LA PRATIQUE DE L'EPS

Du _____ au _____ inclus. Cette aptitude partielle nécessite une adaptation aux possibilités de l'élève.

Indiquer ce que l'élève PEUT FAIRE dans le cadre d'une pratique physique :

<u>FONCTIONS possibles</u> :	<u>TYPES D'EFFORTS Possibles</u> :	<u>CONTEXTES d'activités PARTICULIERS</u> :	<u>AUTRE(S) AMENAGEMENT(S) SOUHAITABLE(S)</u> :
<input type="checkbox"/> marcher	<input type="checkbox"/> Intense et bref	<input type="checkbox"/> Milieu aquatique	<input type="checkbox"/> Adaptations suivant conditions climatiques (pollution, froid sec...)
<input type="checkbox"/> courir	<input type="checkbox"/> effort prolongé (limité à)	<input type="checkbox"/> altitude	<input type="checkbox"/> activités physiques permettant un allègement du corps (natation, vélo...)
<input type="checkbox"/> sauter	<input type="checkbox"/> de faible intensité	<input type="checkbox"/> travail en hauteur (escalade)	<input type="checkbox"/> activités physiques avec déplacements limités (tennis de table, terrain réduit...)
<input type="checkbox"/> nager	<input type="checkbox"/> arrêt ponctuel de l'activité dès signes : <input type="checkbox"/> d'essoufflement <input type="checkbox"/> de fatigue <input type="checkbox"/> de douleur	<input type="checkbox"/> activités de contact	<input type="checkbox"/> activités physiques ne sollicitant pas certaines articulations (les citer) :
<input type="checkbox"/> lancer			
<input type="checkbox"/> porter			
<input type="checkbox"/> lever			
<input type="checkbox"/> mettre la tête en bas			
TOTAL DE CASES COCHEES	TOTAL DE CASES COCHEES	TOTAL DE CASES COCHEES	TOTAL DE CASES COCHEES
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Remarques ou précisions pouvant aider l'enseignant d'EPS à la mise en place d'activités adaptées :

OU

❖ UNE INAPTITUDE TOTALE TEMPORAIRE A LA PRATIQUE PHYSIQUE

Du _____ au _____ inclus.

En cas de non production d'un nouveau certificat, l'élève sera considéré apte à la reprise de la pratique de l'EPS.

Fait à _____ le _____ CACHET et SIGNATURE du médecin :